

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*09044970\*

**BRUXELLES**  
**18-03-2009**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/03/2009 - Annexes du Moniteur belge

**Dénomination**(en entier) : **AQUA PUBLICA EUROPEA**

Forme juridique : Association internationale sans but lucratif

Siège : 1000 Bruxelles, rue aux Laines, 70

N° d'entreprise : **810.498.346****Objet de l'acte : CONSTITUTION - NOMINATIONS - POUVOIRS**

D'un acte reçu par Maître Carole Guillemyn, notaire associé à Bruxelles, en date du 3 février 2009, enregistré au 1<sup>er</sup> bureau de l'enregistrement de Forest, le 17 février suivant, il résulte que :

1. "VIVAQUA", association intercommunale de droit belge ayant adopté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Bruxelles (1000 Bruxelles), rue aux Laines, 70.
2. "ASSOCIATION DES EAUX DE BRUXELLES", en abrégé "AQUABRU", association sans but lucratif de droit belge, dont le siège social est établi à Bruxelles (1000 Bruxelles), rue aux Laines, 70.
3. "SOCIETE ANONYME DE GESTION DES EAUX DE PARIS", en abrégé "SAGEP", société d'économie mixte de droit français, dont le siège social est établi à 75014 Paris (France), 9 rue Victor Schœlcher.
4. "LES SERVICES INDUSTRIELS GENEVOIS", établissement de droit public genevois (Suisse), dont le siège social est établi à 1211 Genève 2 (Suisse), case postale 2777.
5. "SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU BAS-RHIN", en abrégé "S.D.E.A.", syndicat mixte (établissement public) de droit français, dont le siège social est établi à 67300 Schiltigheim (France), Espace Européen de l'Entreprise, 1 rue de Rome.
6. "AMACQUE SRL", société privée à responsabilité limitée de droit italien, dont le siège social est établi à 20142 Milan (Italie), Via Rimini, 34/36.
7. "CAP HOLDING Spa", société anonyme de droit italien, dont le siège social est établi à 20089 Rozzano (Italie), Strada Milanofiori, 6, Palazzo Q7.

Ont constitué entre eux une association internationale sans but lucratif dénommée « AQUA PUBLICA EUROPEA », dont le siège social est établi à Bruxelles (1000 Bruxelles), rue aux Laines, 70, dont les statuts sont établis comme suit et dont la personnalité civile a été accordée par Arrêté Royal du 8 mars 2009 :

**STATUTS****TITRE 1 : DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL ET DUREE DE L'ASSOCIATION****Article 1er : DENOMINATION**

L'association est une association internationale sans but lucratif dénommée 'AQUA PUBLICA EUROPEA'.

Cette association est régie par la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

**Article 2 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est établi dans l'Arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il est actuellement fixé à Bruxelles, rue aux Laines, 70. Il peut être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire belge par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

**Article 3 : BUTS / OBJET**

L'association a pour buts de :

- a) promouvoir le développement de la gestion publique de l'eau au niveau européen;
- b) promouvoir et soutenir les échanges d'information, d'expertise et de collaboration entre les membres de l'association, les entreprises publiques de l'eau ou les collectivités locales de l'union européenne et d'autres pays européens et en général avec tous les organismes ou acteurs de l'eau qui souscrivent aux principes énoncés par la Charte fondatrice de l'association;
- c) favoriser ou entreprendre l'étude de tous problèmes scientifiques, techniques, économiques ou administratifs se rapportant directement ou indirectement à la gestion de l'eau.
- d) représenter les intérêts de ses membres auprès des Institutions européennes et auprès des organismes ou institutions des divers continents qui s'impliquent directement ou indirectement dans la gestion de l'eau.
- e) collaborer à tous projets ayant une relation avec cet objet.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

f) et d'une manière générale exercer, toutes actions ou entreprises complémentaires ou annexes au présent objet, pour autant qu'elles ne mettent pas en cause le but non lucratif de l'association et qu'elles soient conformes aux principes énoncés par la Charte fondatrice de l'association.

#### Article 4 : MOYENS D'ACTIONS / ACTIVITES

Pour atteindre les objectifs précités, l'association organise des journées plénières et colloques permettant l'échange d'informations et analyse les études réalisées par ses membres ainsi que la communication des travaux menés par les groupes de travail spécialisés.

#### Article 5 : DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle ne peut être dissoute que par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire, suivant les dispositions des articles 15 et 24 des présents statuts, ou dans les cas prévus à l'article 55 de la loi du 27 juin 1921.

### TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – ADMISSION ET RADIATION DES MEMBRES

#### Article 6 : MEMBRES

Peut être membre de l'association toute personne morale constituant un service public détenant le patrimoine et/ou gérant la production, la distribution ou l'assainissement des eaux ainsi que les associations régionales, nationales ou internationales de tels services d'eau dont le siège et les lieux principaux d'activité sont situés dans le territoire européen. Peuvent également être membres les entités et autorités publiques territoriales dont la mission principale est de définir, organiser et/ou contrôler la politique et la gestion de l'eau.

La qualité de membre implique de plein droit l'adhésion aux présents statuts ainsi qu'à la Charte fondatrice de l'association qui y restera annexée, pour en faire partie intégrante.

Etre coté en Bourse ou faire partie d'un groupe coté en Bourse constitue un critère de refus d'agrément ou d'exclusion de l'association.

Le nombre de membres n'est pas limité.

#### Article 7 : ADMISSION

La demande d'admission comme membre doit être motivée et adressée par écrit au Conseil d'administration et être agréée par celui-ci. La demande devra permettre d'établir le caractère de service public du demandeur. Le refus d'agrément pourra faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée générale.

L'admission n'est acquise que par la signature que le nouveau membre apposera, dans les deux mois de son admission, sur le registre des associés et qui constatera l'adhésion sans réserve aux statuts de l'association et à la Charte fondatrice ainsi que par le versement de la cotisation prévue à l'article 11.

#### Article 8 : RADIATION ET EXCLUSION

Tout membre peut se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au Conseil d'administration.

Tout membre qui ne respecte pas les obligations que lui imposent les présents statuts ou la Charte fondatrice y annexée peut être exclu de l'association.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés. Le membre dont l'exclusion est proposée a le droit d'exposer ses moyens de défense lors de l'Assemblée générale qui délibère sur cette question. Le non-paiement de la cotisation annuelle constitue un motif d'exclusion.

#### Article 9 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

L'association est responsable des fautes imputables à ses préposés ou aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les administrateurs, le délégué à la gestion journalière et les membres du Bureau, ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Les membres ne contractent aucune responsabilité relativement aux engagements de l'association.

Les membres ont l'obligation de s'acquitter de leur cotisation dans le délai qui leur est imparti.

### TITRE 3 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COTISATIONS

#### Article 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent essentiellement des cotisations, souscriptions et participations de ses membres, ainsi que des recettes de ses activités et de ses biens.

L'association peut accepter des dons manuels ainsi que toute libéralité entre vifs ou testamentaire, mais dans ce cas, et le cas échéant, moyennant l'autorisation du ministre de la Justice ou son délégué.

Les autres ressources de l'association proviennent de contributions diverses, du mécénat, du parrainage et de manière générale, de toutes aides, subventions et autres ressources autorisées par la loi.

#### Article 11 : COTISATIONS

Les membres sont tenus de payer annuellement leur cotisation dont le montant et les modalités de calcul sont fixés annuellement par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

La cotisation annuelle par membre ne peut excéder dix mille euros (10.000 €).

#### Article 12 : BUDGET

L'exercice social coïncide avec l'année civile. Chaque année, à la date du trente et un décembre, sont arrêtés les comptes de l'exercice écoulé et est établi le budget de l'exercice suivant.

**Article 13 : CONTROLES**

Les écritures et les comptes de l'association sont placés sous la surveillance d'un collège composé de deux commissaires choisis en dehors du Conseil d'administration pour une durée de deux ans par l'Assemblée générale.

Le Collège des commissaires fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire sur l'exécution de sa mission, après la clôture de l'exercice concerné.

**TITRE 4 : ASSEMBLEES GENERALES****Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale est constituée des membres de l'association.

L'Assemblée générale se réunit chaque année, avant le 30 juin, aux lieu, date et heure fixés dans la lettre de convocation par le Conseil d'administration qui en arrête l'ordre du jour.

Les convocations à toute Assemblée générale sont adressées trente jours au moins avant la date de sa réunion et contiennent l'ordre du jour, les lieu, jour et heure de l'Assemblée.

Tout objet proposé en temps utile par un membre doit être porté à l'ordre du jour en questions diverses.

Les membres ne peuvent participer aux débats et au(x) scrutin(s) de l'Assemblée générale que s'ils sont à jour de cotisation.

Le membre empêché peut donner procuration à un autre représentant à l'Assemblée générale; ce dernier ne peut être porteur de plus de trois procurations de l'espèce et en tout cas d'un nombre de procurations représentant plus d'un sixième du nombre total des membres à jour de cotisation de l'association.

Au début de la réunion, l'Assemblée désigne un bureau, composé d'un président, d'un secrétaire de séance et en cas de vote de deux scrutateurs.

Cette Assemblée entend le rapport du Conseil d'administration sur l'activité durant l'exercice écoulé et en délibère. Elle reçoit le rapport du Collège des commissaires aux comptes, statue sur les comptes de cet exercice et sur le budget des recettes et dépenses pour l'exercice suivant, élaboré par le Conseil d'administration, fixe le montant des cotisations sur proposition de ce Conseil; elle procède le cas échéant aux élections statutaires.

L'Assemblée générale procède à l'élection, au renouvellement et, le cas échéant, à la révocation des administrateurs.

Chaque membre a droit à une voix.

L'Assemblée générale, convoquée en la forme ordinaire, ne peut valablement délibérer que si un/tiers au moins des membres sont présents ou représentés. Lorsque le nombre de membres est inférieur à douze, cette proportion est portée à la moitié.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont inscrites dans un registre spécial tenu au siège de l'association et signées par le président et un administrateur ainsi que par les membres qui le demandent.

Les copies ou extraits conformes de ces décisions sont signés par deux membres du Conseil d'administration.

**Article 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Une assemblée générale extraordinaire a lieu sur convocation du Conseil d'administration ou sur demande écrite émanant de deux membres au moins de l'association.

Elle a compétence pour procéder à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association.

Les modalités prévues aux articles 14 et 16 sont applicables à la convocation et à la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont inscrites dans un registre spécial et signées par le président et un administrateur ainsi que par les membres qui le demandent. Les copies ou extraits conformes de ces décisions sont signés par deux membres du Conseil d'Administration.

Les décisions portant modification aux statuts ou à l'un des buts en vue desquels l'association s'est constituée, sont prises à la majorité des deux/tiers des voix et pour autant que les deux/tiers au moins des membres soient présents ou représentés s'il s'agit de la première convocation.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois/quarts des voix et pour autant que les deux/tiers au moins des membres soient présents ou représentés s'il s'agit de la première convocation.

**Article 16 : ABSENCE DE QUORUM – RECONVOCAION**

Lorsque le nombre de membres présents ou représentés est insuffisant pour la prise de décisions suivant les dispositions des articles 14 ou 15, une nouvelle Assemblée générale est convoquée suivant les mêmes modalités dans un délai d'au moins 15 jours. Cette deuxième Assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette circonstance doit être spécialement indiquée dans la convocation.

## TITRE 5 : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

### Article 17 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé d'un minimum de cinq et d'un maximum de onze personnes disposant d'une voix délibérative, proposées par les membres et nommées par l'Assemblée générale pour un terme de deux ans, renouvelable.

Tous les membres peuvent proposer un représentant au Conseil d'administration. Pour être proposé comme représentant, il faut soit faire partie du personnel du membre, soit avoir la qualité d'élu public désigné pour siéger au sein des organes de gestion du membre.

Dès qu'un administrateur perd l'une des qualités mentionnées à l'alinéa précédent, il est immédiatement réputé démissionnaire. En cas de décès, de démission ou de révocation d'un administrateur, le membre concerné désigne la personne appelée à poursuivre le mandat devenu vacant jusqu'à ce que la prochaine Assemblée générale désigne un administrateur pour poursuivre le mandat en cause jusqu'au terme initialement prévu.

Le Conseil d'administration peut également s'adjoindre des personnalités qualifiées, personnes physiques, désignées aux conditions ordinaires prévues à l'article 18 et disposant d'une voix consultative participant à toutes ou parties des réunions.

Le mandat d'administrateur prend fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle de l'année d'échéance des mandats.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un président et un vice-président. Leur mandat de deux ans est renouvelable.

Le Conseil d'administration désigne également parmi ses membres un administrateur-délégué chargé de la gestion journalière de l'association pour un terme de deux ans renouvelable et dont les pouvoirs, exercés sous le contrôle du Conseil d'administration, sont précisés à l'article 21.

Le président, le vice-président et l'administrateur-délégué doivent être issus de membres de l'association enregistrés dans des pays différents.

En cas d'absence, d'empêchement ou de démission du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus ancien en fonction. En cas d'ancienneté égale, ses fonctions sont confiées à l'administrateur le plus âgé.

### Article 18 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président (ou en cas d'absence ou d'empêchement du vice-président) au moins deux fois par an et autant de fois que les intérêts de l'association l'exigent; il doit par ailleurs se réunir dans les 30 jours à la demande de deux de ses membres.

La convocation et l'ordre du jour de toute séance du Conseil d'administration doivent être adressés à chaque administrateur un mois avant la date prévue pour ladite réunion.

Les décisions du Conseil d'administration ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre du Conseil d'administration. Ce dernier ne peut recevoir qu'une seule procuration de l'espèce.

Les décisions du Conseil d'administration se prennent à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre et signées par le président et un autre membre du Conseil d'administration. Les copies ou extraits conformes de ces procès-verbaux sont valablement signées par un membre du Conseil d'administration.

### Article 19 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus tant pour l'administration de l'association et la réalisation de ses buts que pour la gestion des fonds et des intérêts matériels et moraux de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale est de sa compétence.

Il a notamment pour mission :

1° d'autoriser les acquisitions, aliénations ou échanges des immeubles nécessaires à l'accomplissement des buts de l'association, ainsi que les emprunts et constitutions d'hypothèques ou de garanties de toute nature sur les biens de l'association,

2° de recruter le cas échéant les membres du personnel et de fixer leurs attributions ainsi que leurs traitements et avantages sociaux;

3° d'établir et de proposer à l'Assemblée générale les règlements d'ordre intérieur; conformément aux dispositions de l'article 25

4° d'élaborer le budget et d'établir les comptes

5° d'agréer les nouveaux membres.

Il peut suspendre le membre dont l'exclusion est proposée dans l'attente de la décision de l'Assemblée générale.

Il a le droit de déléguer des pouvoirs notamment, au président, à l'administrateur-délégué, aux autres membres du Bureau, ainsi qu'à des membres du personnel.

Tous actes engageant l'association sont signés par le président et l'administrateur-délégué ou en leur absence par deux membres du Conseil d'Administration, hormis ce qui est précisé pour l'administrateur-délégué à l'article 21.

Les actions en justice, tant en défendant qu'en demandant, sont suivies au nom du Conseil d'Administration, poursuites et diligences du Président ou du Vice-Président.

#### Article 20 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres pour deux ans un Bureau composé au minimum de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un administrateur-délégué ;
- un secrétaire général.

Le Conseil d'Administration peut également lui adjoindre d'autres personnes désignées parmi ses membres. Hormis celles qui sont définies dans les présents statuts, le Conseil d'Administration précisera les fonctions des membres du Bureau et les modalités de fonctionnement du Bureau dans un Règlement d'ordre intérieur.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration et les séances de l'Assemblée générale. Il se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande de la moitié de ses membres.

#### Article 21 : POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR-DELEGUE

L'administrateur-délégué désigné comme il est dit à l'article 17 se voit confier dans le cadre de la gestion journalière de l'association les pouvoirs qui suivent :

- signer tout reçu pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association par le biais de services postaux, de sociétés de courrier express ou de toute autre société. Il peut le cas échéant donner mandat de cette signature à un membre du personnel
- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale (hors comptes rendus des réunions).
- faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande, et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble à concurrence d'un montant maximal de dix mille euros par opération.
- conclure tout contrat avec un prestataire de services ou un fournisseur de l'association à concurrence d'un montant maximal de dix mille euros par opération.
- accomplir les formalités de dépôt et de publicité avec l'usage de la signature y afférente
- réclamer, toucher et recevoir toute somme d'argent, tout document et bien de toute espèce et en donner quittance à concurrence d'un montant maximal de dix mille euros par opération
- en cas d'urgence, et en l'absence du président, signer les instruments de paiement
- il est chargé de la gestion du patrimoine de l'association.
- il tient une comptabilité régulière des opérations par lui effectuées et rend compte de sa gestion au Conseil d'administration

#### Article 22 : REMUNERATION

Aucun des mandats mentionnés dans les présents statuts n'est rémunéré. Les modalités de remboursement des frais de déplacement sont quant à elles précisées dans un règlement d'ordre intérieur.

#### Article 23 : COMMISSION(S)

Le Conseil d'administration a la faculté de constituer aux conditions et selon les modalités de fonctionnement qu'il détermine, une ou plusieurs commissions, présidée par l'un des administrateurs désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

### TITRE 6 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

#### Article 24 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'avoir de l'association, après apurement de toutes charges, recevra une affectation se rapprochant le plus possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée et, en toutes circonstances, à une fin désintéressée. Le découvert éventuel est supporté par chaque membre au prorata des cotisations dont il a dû s'acquitter au cours de l'exercice précédant celui de la dissolution.

### TITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

#### Article 25 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### Article 26 : FORMALITES

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire au Moniteur belge, est réglé conformément aux dispositions et principes du droit belge.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### A. Premier exercice social

Le premier exercice social commence ce jour et prendra fin le trente et un décembre deux mille neuf.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

### B. Première assemblée générale

La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille dix.

### C. Reprise des engagements pris au nom de l'association en formation

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises, antérieurement aux présentes, au nom et pour compte de l'association en formation par les fondateurs, sont repris par l'Association présentement constituée.

### NOMINATIONS

Sont nommés administrateurs de l'Association :

1. Madame Christiane VANDYCK, née à Ixelles, le 22 août 1951, domiciliée à Ixelles (1050 Bruxelles), avenue du Général de Gaulle 46 ;
2. Madame Anne le STRAT, née à Versailles (France), le 25 septembre 1968, domiciliée à Paris (75018 – France), 34, rue des Abesses ;
3. Monsieur Jean-Marie KINDERMANS, né à Bonsecours, le 8 février 1946, domicilié à Waterloo, Clos des Palombes, 8 ;
4. Monsieur Roger VIOUD, né à Bonneville (Haute-Savoie – France), le 7 avril 1956, domicilié à 74100 Annemasse (France), rue du Docteur Coquand, 5 ;
5. Monsieur Jean-Daniel ZETER, né à Strasbourg (France), le 27 octobre 1948, domicilié à 67370 Offenheim (France), 6 Rue des Rosiers.
6. Monsieur Massimo GATTI, né à Milan (Italie), le 12 mai 1956, faisant élection de domicile à 20142 Milan (Italie), Via Rimini, 34/36 ;
7. Monsieur Alessandro RAMAZZOTTI, né à Nuoro (Italie), le 28 août 1949, domicilié à 20090 Opera (Italie), Via dello Zerbo, 6.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés viendra à échéance à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en deux mille onze.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés sera exercé à titre gratuit

### POUVOIRS

Les fondateurs ont accordé, aux fins des présentes, un pouvoir spécial à Madame Christiane VANDYCK, prénommée, avec pouvoirs de substitution, en vue d'entreprendre toutes démarches utiles auprès du Service Public Fédéral Justice, de l'administration de la TVA, de la Banque Carrefour des Entreprises, des guichets d'entreprises, ou de tout autre service administratif.

Pour extrait analytique conforme  
(signé) Carole GUILLEMYN, Notaire Associé.

Déposés en même temps : expédition de l'acte et expédition de l'arrêté royal d'approbation.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/03/2009 - Annexes du Moniteur belge